

Me NDJESSA

**COUR SUPREME DU CAMEROUN**  
**CHAMBRE JUDICIAIRE**  
**SECTION**  
**COMMERCIALE**

Pourvoi N°109/REP/12  
Du 09 juillet 2012

Dossier N°004/COM/013

ARRET : N° 12/COM  
du 1<sup>er</sup> octobre 2015

**AFFAIRE :**

SOCIETE M.T.N CAMEROUN S.A  
C/  
SOCIETE KAKOTEL S.A

**RESULTAT :**

La Cour,

Déclare la société MTN CAMEROUN  
déchue de son pourvoi pour défaut de mémoire  
ampliatif ;

Vu l'article 55 (2) de la loi n°2006/016  
du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le  
fonctionnement de la Cour Suprême ;  
Condamne Maîtres ETAH et NAN II à une  
amende civile de cinquante mille (50.000)  
francs ;

Condamne la demanderesse aux dépens ;

Ordonne qu'à la diligence du Greffier  
en chef de la Chambre judiciaire de la Cour  
Suprême, une expédition du présent arrêt sera  
transmise au Procureur Général près la Cour  
d'Appel du Littoral et une autre au Greffier en  
chef de la susdite Cour pour mention dans leurs  
registres respectifs.-

**PRESENTS :**

MM. :

MENGUE ME ZOMO née NTYAM  
INDO, .....PRESIDENT  
ONNY Paul, .....CONSEILLER  
OCKENG Roger, .....CONSEILLER  
OUAM TEKAM, .....Avocat Général  
le NJINDA Mercy, .....Greffier

**REPUBLIQUE DU CAMEROUN**

**AU NOM DU PEUPLE**

**CAMEROUNAIS**

L'an deux mille quinze et le premier du  
mois d'octobre ;

La Cour Suprême, Chambre Judiciaire,  
Section Commerciale, siégeant au Palais de  
Justice de Yaoundé ;

A rendu en audience ordinaire, l'arrêt dont  
la teneur suit :

**ENTRE**

----La SOCIETE MTN CAMEROUN S.A,  
demanderesse au pourvoi en cassation ayant  
pour conseils Maîtres ETAH et NAN II,  
avocats à Douala ;

**D'UNE PART**

**ET**

----La SOCIETE KAKOTEL S.A,  
défenderesse au pourvoi en cassation ayant  
pour conseil Maître EMADAK Eliane,  
avocate à Douala ;

1<sup>er</sup> rôle

**EXPEDITION**  
*Administrative*

*2*

*AB*

*B*

## D'AUTRE PART

----En présence de Monsieur KOUAM TEKAM,  
Avocat Général près la Cour Suprême ;

----Statuant sur le pourvoi formé par déclaration  
faite le 09 juillet 2012 au greffe la Cour d'Appel  
du Littoral contre l'arrêt n°056/CE du 04 juillet  
2012, rendu par ladite Cour d'Appel, par Maître  
NJIANGA MBIAMI Bruno, de la SCP ETAH –  
NAN et associés, agissant au nom et pour le  
compte de la société MTN Cameroun S.A, dans  
la cause l'opposant à la société KAKOTEL S.A.

### La Cour

Après avoir entendu en la lecture du rapport  
Monsieur SOCKENG Roger, Conseiller à la Cour  
Suprême, substituant Monsieur André BELOMBE ;

Vu les conclusions de Monsieur Luc  
NDJODO, Procureur Général près la Cour Suprême ;

Et après en avoir délibéré conformément à la  
loi ;

Vu les articles 53 (1) et 54 (2) de la loi

2<sup>ème</sup> rôle

n°2006/016 du 29 décembre 2006 fixant  
l'organisation et le fonctionnement de la Cour  
Suprême ;

Attendu qu'il résulte des textes de loi susvisés  
que l'avocat constitué doit à peine de déchéance dans  
les trente (30) jours de la réception de l'avis qui lui est  
donné par le Greffier en Chef de la chambre  
judiciaire, du dépôt du dossier à son greffe, lui faire  
parvenir un mémoire ampliatif articulant et  
développant les moyens de droit invoqués à l'appui  
du pourvoi, en autant d'exemplaires qu'il y a de  
parties au pourvoi plus cinq (5) ;

Attendu que par déclaration faite le 09 juillet  
2012 au greffe de la Cour d'Appel du Littoral, Maître  
NJIANGA MBIAMI Bruno de la SCP ETAH et NAN  
II et associés, agissant au nom et pour le compte de la  
société MTN CAMEROUN S.A s'est pourvu en  
cassation contre l'arrêt N°056/CE rendu le 04 juillet  
2012 par cette même juridiction statuant en matière  
de contentieux de l'exécution dans l'instance

3<sup>ème</sup> rôle



opposant sa cliente à la société KAKOTEL S.A ;

Attendu que par lettre n°1556/GCS/SCC-DL du 03 décembre 2013 du greffier en chef de la chambre judiciaire, Maîtres ETAH et NAN II ont été avisés qu'ils disposaient de trente (30) jours à compter de la date de réception de cette mise en demeure, à peine de déchéance, pour faire parvenir au dit greffier un mémoire ampliatif articulatif et développant les moyens de droit invoqués à l'appui du pourvoi, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties plus cinq (5) ;

Attendu que la lettre susvisée a été notifiée à Maîtres ETAH et NAN II le 27 janvier 2014 et le délai légal a expiré le 26 février 2014 sans que le mémoire réclamé soit produit ;

En conséquence la société MTN CAMEROUN doit être déclarée déchue de son pourvoi pour défaut de mémoire ampliatif ;

PAR CES MOTIFS

Déclare la société MTN CAMEROUN

4<sup>ème</sup> rôle



déchue de son pourvoi pour défaut de mémoire  
ampliatif ;

Vu l'article 55 (2) de la loi n°2006/016  
du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le  
fonctionnement de la Cour Suprême ;

Condamne Maîtres ETAH et NAN II à  
une amende civile de cinquante mille (50.000)  
francs ;

Condamne la demanderesse aux dépens ;

Ordonne qu'à la diligence du Greffier en  
chef de la Chambre judiciaire de la Cour Suprême,  
une expédition du présent arrêt sera transmise au  
Procureur Général près la Cour d'Appel du Littoral et  
une autre au Greffier en chef de la susdite Cour pour  
mention dans leurs registres respectifs.-

Ainsi jugé et prononcé par la Cour Suprême  
en son audience publique ordinaire du premier octobre  
deux mille quinze en la salle des audiences de la Cour  
où siégeaient :

2

5<sup>ème</sup> rôle

B

RA

MM :

MENGUE ME ZOMO née NTYAM ONDO

..... PRESIDENT

BONNY Paul,.....CONSEILLER

SOCKENG Roger,.....CONSEILLER

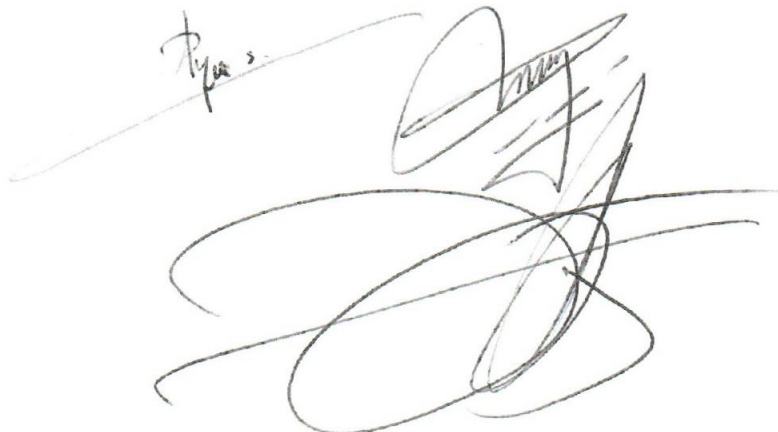
En présence de Monsieur KOUAM TEKAM,  
avocat Général, occupant le banc du Ministère  
public ;

Et avec l'assistance de Maître NJINDA Mercy,  
Greffier ;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le  
Président, les Conseillers et le Greffier ;

En approuvant \_\_\_\_\_ ligne(s) \_\_\_\_\_ Mot(s)  
rayé(s) nul(s) et \_\_\_\_\_ renvoi(s) en marge ;

LA PRESIDENTE, LES CONSEILLERS, LE GREFFIER.



6<sup>ème</sup> et dernier rôle

Signé Illisible

Pour Expédition Certifiée Conforme Délivrée par Nous,  
Greffier en Chef Soussigné, et ce avant Enregistrement en exécution  
de la Circulaire n° 124/PG du 14 Novembre 1958  
A Yaoundé le 9 AOUT 2021